

19 AVR. 2022

**Arrêté préfectoral du
de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la SARL JANY AURIOL, exploitant une carrière de calcaire
située lieu-dit La Cape- 81120 Lombers,**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 autorisant la SARL JANY AURIOL sise à Gédoul – 81120 Dénat, à exploiter une carrière de calcaire, lieu-dit La Cape du territoire de la commune de Lombers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé ;
- Vu** les prescriptions GF 1 à GF 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé qui prescrivent la constitution d'une somme actualisée de 34 030 € représentant les garanties financières de la quatrième phase de l'exploitation (du 14/10/2021 au 13/10/2026) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'article L. 171-8-I du code de l'environnement qui dispose :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les garanties financières de l'exploitation de carrière ne sont plus constituées depuis le 13 octobre 2021 ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL JANY AURIOL de respecter les dispositions des articles GF 1 à GF 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} :

La Société JANY AURIOL, dont le siège social est à Gédoul – 81120 Dénat, est mise en demeure de constituer les garanties financières de la carrière qu'elle exploite lieu-dit La Cape sur la commune de Lombers – 81120, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Lombers en vue de l'information des tiers

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lombers.

Albi, le 19 AVR 2022

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**



Fabien CHOLLET